

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 70 (1919)
Heft: 1

Rubrik: Confédération

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Je le sais bien: il y a les partisans du parapluie. Ils sont irréductibles. Mais même ceux-là bénéficieraient encore de l'emploi du pupitre. Celui-ci leur donne toute liberté pour s'escrimer de la main gauche avec leur objet de prédilection. Ils peuvent le faire sans souci pour leur carnet.

Quant à ceux qui n'opèrent point en forêt lorsqu'il pleut, je leur tire mon chapeau: ce sont des veinards, ma foi! Qu'ils vivent et soient heureux!

Pour moi je remonte en paix mon capuchon, j'enfile mes mitaines et j'„arme“ mon pupitre. Ainsi rien de ce qui se passe dans l'atmosphère, et ailleurs même, ne peut me troubler ni m'atteindre. Et toute ma gratitude s'en va à l'inventeur de mon précieux auxiliaire, d'autant plus que c'est un cher camarade.

P.....y.

CONFÉDÉRATION.

Conservation des forêts. Le Conseil fédéral a adressé, le 1^{er} novembre 1918, à tous les gouvernements cantonaux la circulaire suivante concernant les articles 37 et 42 de la loi fédérale sur les forêts (*Motion Bertoni*):

Par motion du 7 juin 1916, M. le conseiller national Bertoni et consorts ont demandé au Conseil fédéral d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'étendre les dispositions de l'art. 37 de la loi forestière fédérale du 11 octobre 1902, de manière à permettre au Conseil fédéral de subventionner d'autres entreprises que celles qui y sont mentionnées et tendant à la conservation des forêts.

Les motionnaires avaient certainement en vue, d'abord le maintien et l'augmentation de l'aire forestière en haute montagne, puis la régularisation du régime des eaux par l'amélioration des conditions forestières des bassins de réception des torrents.

Il existe en montagne de vastes surfaces abandonnées au pâturage, mais n'ayant qu'une valeur minime, à cause de leur sol marécageux ou trop pauvre en terre végétale. Si le pâturage n'y est pas exercé régulièrement, il peut s'y former des semis naturels d'essences forestières; la surface se couvre peu à peu d'arbres divers. On peut alors convertir le pâturage en forêt, à peu de frais, en appliquant les mesures nécessaires et améliorer ainsi les conditions forestières de la région.

Le propriétaire prend cependant rarement l'initiative d'une pareille transformation: il recule devant la perte de tout rendement direct pendant de longues années, ainsi que devant le coût de l'établissement et de l'entretien de la clôture.

Il n'en serait plus de même si l'on interprétait l'art. 37 de la loi forestière fédérale du 11 octobre 1902 dans son sens le plus large, rangeant dans la création des forêts protectrices cette conversion de pâturage, lui allouant par conséquent les subsides prévus à l'art. 42.

Cette interprétation, qui dispense de reviser la loi sur ce point, nous paraît admissible; elle permettra d'améliorer sensiblement les conditions forestières du bassin de réception des torrents, à condition bien entendu que les terrains ainsi boisés soient classés comme forêts protectrices permanentes.

Basé sur cette interprétation de l'art. 37 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, nous rangeons dans la création de forêts protectrices la conversion par réensemencement naturel d'alpages où l'on supprime l'exercice du parcours, à condition toutefois que le terrain ainsi boisé soit incorporé définitivement à l'aire des forêts protectrices.

En vertu de l'art. 42, ch. 2, al. 3, de la loi précitée, un subside fédéral, allant jusqu'au 50 % du coût, peut être alloué pour l'acquisition de semblables terrains par une administration publique et pour l'installation des clôtures nécessaires.

Si ces terrains se trouvent déjà en mains publiques ou privées, une indemnité de 3 à 5 fois la valeur du rendement annuel, calculé sur la moyenne des dix dernières années, peut être aussi payée au propriétaire, en vertu de l'al. 2, du ch. 2 de l'art. 42 de la même loi.

L'art. 38 de la dite loi prévoyant l'expropriation du terrain n'est, par contre, pas applicable à la transformation de pâturage en forêt.

En portant la présente interprétation à votre connaissance, nous vous prions d'en faire la plus large application possible et de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions forestières des bassins de réception des torrents.

Défrichement de forêts pour la culture de la pomme de terre. Le directeur de l'office fédéral de ravitaillement avait suggéré l'idée de défricher une étendue considérable de sol boisé, à proximité des grands centres, pour augmenter la culture de la pomme de terre. L'office susnommé a fait à ce sujet la communication suivante:

„Le Département de l'Intérieur avait convoqué à Berne, pour le 17 octobre, une réunion des chefs des services forestiers cantonnaux, à l'effet d'examiner la question ci-dessus. Il fut admis qu'il ne pouvait être question d'attribuer à chaque canton une étendue boisée à défricher proportionnelle à la population. Par contre, les délégués cantonnaux se déclarèrent disposés à autoriser, dans la mesure du possible, les demandes de défrichement dans la zone non protectrice. Ces déboisements devront être compensés par des boisements nouveaux, spécialement dans les hautes régions de la montagne; la Confédération les subventionnera. Aux agriculteurs donc de donner une suite effective à ces décisions en adressant aux inspectorats forestiers cantonnaux des demandes d'autorisation de défrichement. Communes et corporations pourront ainsi obtenir par ce moyen du sol pour la culture de la pomme de terre. Les forêts qui entrent principalement en cause sont celles qui bordent nos cours d'eau; forêts de faible rendement aujourd'hui, mais dont le sol léger convient fort bien pour la culture de la pomme de terre. D'autre part, le défrichement de forêts sises sur des bons sols agricoles offrira de gros avantages.“

Ainsi en a décidé notre Office fédéral du ravitaillement.

CANTONS.

Zurich. Le Conseil d'Etat a nommé inspecteur forestier du VI^e arrondissement (Bulach) M. *Ernest Volkart*, ci-devant adjoint de l'inspecteur forestier de la ville de Zurich, au Sihlwald. M. Volkart succède au regretté M. P. Hefti, décédé.

Glaris. Extrait du rapport de gestion des forêts en 1917/18. La majorité des communes ont fait façonner leur bois en régie ou en tâche. Ce mode de faire a été généralement approuvé surtout pour la fabrication des bois de feu. C'est qu'aussi, à quelques rares exceptions près, il a donné des résultats bien plus favorables que la vente sur pied. A cet égard, les expériences faites dans la commune de Näfels sont instructives. Dans les forêts de cette commune, la vente sur pied a